Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de BETHUNE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 23 juin 2026, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 17 juin 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, SOUILLIART Virginie, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas, THELLIER David, HELLEBOID Bénédicte, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, FOUCAULT Grégory, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine, MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, PETIT Céline, POIRÉ Laurent, ROBIQUET Tanguy, ROSE Sylvie, STACH Grégory, ALLOUCHERIE Sandrine, ANTKOWIAK Corinne, BAJEUX Alain, BAJEUX Samuel, BARROIS Alain, AIMAR Nicolas, PRUVOST Stéphanie, BERTOUX Maryse, BLOCH Karine, BOMMART Émilie, BOQUILLON Marcel, BOULART Annie, BRAEM Christel, BRÉHON Jean-Charles, CARINCOTTE Annie-Claude, CARPENTIER Arnaud (jusqu'à la question 23), CLAIRET Dany (jusqu'à la question 23), COURTIN Samuel, CRESPEL Bérengère, CRETEL Didier, DA SILVA Franck, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DERAMAUX Martine, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel, DIERS Véronique, DUBART Alain-Eric, DUBOIS Carole, DUCROCQ Alain, DUHAUT Mickael, DUMUR Lucile, ÉLAZOUZI Hakim (à partir de la question 2), ÉRALDI Raphaël, ÉVRARD Jules, FRAPPÉ Thierry, DELRUE Christian, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, HERTOGH Chloé, HEUGUE Éric, HOCQ René, HUCHETTE Clément, KWARTNIK Pierre (jusqu'à la question 16), LECOCQ Bernadette, LECOMTE Alexis, LEGAY Stéphanie, LEROUX David, LEVEUGLE Emmanuelle (à partir de la question 2), LOISEAU Ginette, LOISEL Peggy, MAESEELE Alexandre, MAHAUT Jurgen, MALADRY Blandine, MARLES Michel, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PAJOT Ludovic, PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉDRINI Lélio, PÉREIRA Fabrice, CARON David, BOULET David, PONCHANT Béatrice, PRUVOST Marcel, ROHART Sylvain, SWITALSKI Jacques, TAVERNIER Delphine, THIRY Steven, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle, WILLERY Ludovic, YVAIN Dominique, ZAJAC Monique

PROCURATIONS :

DAGBERT Julien donne procuration à WILLEMAND Isabelle, GAQUÈRE Raymond donne procuration à BECUWE Pierre, DEBAS Gregory donne procuration à PETIT Céline, DELPLACE Jean-François donne procuration à COCQ Bertrand, DIA Fatimata donne procuration à ÉLAZOUZI Hakim (à partir de la question 2), DISSAUX Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, DOMART Sylvie donne procuration à LEROUX David, DUMONT Gérard donne procuration à LECONTE Maurice, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HENNEBELLE André donne procuration à DEROUBAIX Hervé, LEGRAND Jean-Michel donne procuration à HERTOGH Chloé, LEMATTRE Florence donne procuration à BOSSART Steve, MONTEWIS Arnaud donne procuration à PRUVOST Marcel, PREIN Eric donne procuration à ROBIQUET Tanguy, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à BOMMART Émilie, RENAUT Cédric donne procuration à MAESEELE Alexandre, ROUSSEL Bruno donne procuration à PAJOT Ludovic, SCALONE Jean-Pascal donne procuration à GACQUERRE Olivier, SGARD Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, TOURBIER Laurie donne procuration à HUCHETTE Clément, TRACHÉ Bruno donne procuration à DUPONT Jean-Michel

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BLOQUET Perrine, BURMER Véronique, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DESCAMPS Nicolas, DUBOIS Bruno, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, HERBAUT Emmanuel, MASSART Yvon, PRÉVOST Denis

Madame DUHAMEL Marie-Claude est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2026/CC/101

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
23 juin 2026

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE, RELATIONS INTERNATIONALES

MISE EN OEUVRE D'UNE AVANCE REMBOURSABLE DE LA PART DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA REPRISE DE L'ENTREPRISE BLACK STAR

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.
Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

Par délibération du 08 décembre 2022, le Conseil régional des Hauts-de-France a adopté son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I), approuvé par le préfet de Région des Hauts-de-France le 10 mai 2023

Par délibération du 22 juin 2023, le Conseil régional des Hauts-de-France a adopté les cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises. La Région Hauts-de-France y autorise une collectivité à intervenir à ses côtés pour accompagner financièrement une entreprise dans le cadre notamment du dispositif d'aides à la consolidation financière.

Les modalités de partenariats entre la Région Hauts-de-France et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sont alors définies dans une convention à venir.

L'entreprise Black Star, est implantée sur le site « Reverse industry » à Béthune, plateforme industrielle multi-activités développée sur l'ancien site Bridgestone. Elle produit des pneus réchappés et commercialisés sous la marque dédiée « Léonard » et s'inscrit ainsi dans la politique de réindustrialisation des Hauts-de-France, avec le maintien des compétences et des emplois industriels locaux (notamment en employant une part significative d'anciens salariés de Bridgestone) et une contribution à la transition écologique, à la décarbonation de l'industrie et à la valorisation des pneumatiques usagés. Malgré la progression de son activité industrielle, l'entreprise a rencontré des difficultés liées notamment à un contexte de marché fortement concurrentiel, marqué par l'importation de pneumatiques neufs à bas coût.

Dans ce contexte, Black Star a fait l'objet d'une procédure collective devant le Tribunal de commerce d'Arras et un processus visant à la définition d'un projet de reprise de l'entreprise a été mis en œuvre avec la recherche de nouveaux investisseurs ou repreneurs susceptibles d'assurer la pérennité de l'activité sur le site de Béthune. Plusieurs offres de reprise ont été déposées et le Tribunal de commerce a été appelé à se prononcer sur le choix du repreneur. Les offres examinées prévoyaient notamment une intervention financière significative des partenaires privés, dont le groupe Mobivia à hauteur de 2 M€, ainsi que l'intervention coordonnée des collectivités territoriales.

Afin de favoriser la pérennisation de l'activité, le maintien des emplois et la poursuite du projet industriel sur le territoire de Béthune-Bruay, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a donc été sollicitée pour accompagner financièrement le projet de reprise aux côtés de la Région, avec une intervention sous forme d'avance remboursable à hauteur de 1 000 000 €, sur une durée de 4 ans, sans différé de remboursement, sur la base du taux Euribor 3 mois + 1.5 % à la date de l'édition de la convention. Cette intervention reste subordonnée à la réalisation cumulative des conditions suspensives reprises en annexe de cette délibération, destinées à sécuriser l'intervention de la collectivité, au regard notamment des enjeux de préservation de l'emploi sur le site. Elle sera par ailleurs mise en œuvre sous réserve d'une validation d'une intervention équivalente par la commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France qui se réunira le 2 juillet 2026.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser une intervention financière de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour la reprise des actifs de la société Black Star, conjointement à la Région Hauts-de-France dans le cadre du dispositif d'aides aux entreprises en consolidation financière.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser en conséquence le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer, d'une part, la convention qui encadre la collaboration avec le Conseil régional sur ce dossier et, d'autre part, les documents qui seront édités avec le repreneur en application de la présente délibération.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

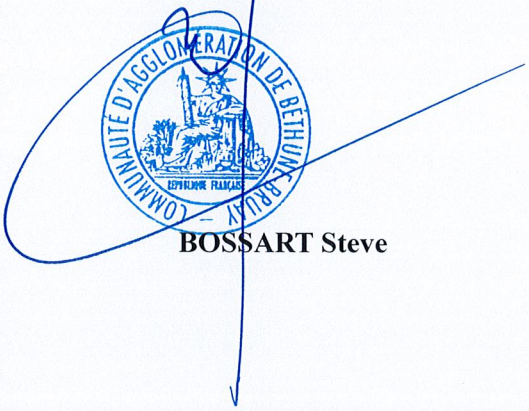
Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le versement une avance remboursable d'un montant de 1 000 000 € au repreneur de l'entreprise Black Star retenu par le Tribunal de commerce d'Arras pour la reprise des actifs de la société Black Star, au titre du dispositif régional d'aides aux entreprises en consolidation financière, sous réserve de la réalisation cumulative des conditions suspensives reprises en annexe de cette délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer, d'une part, la convention qui encadre la collaboration avec le Conseil régional sur ce dossier et, d'autre part, les documents qui seront édités avec le repreneur en application de la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

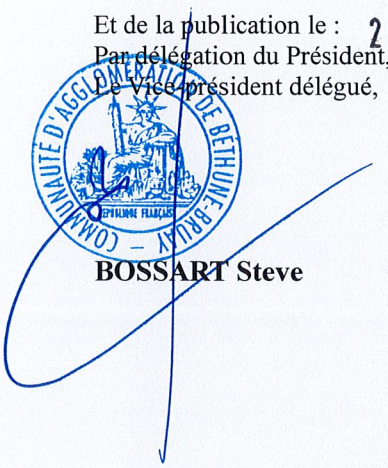
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 25 JUIN 2026

Et de la publication le : 25 JUIN 2026
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve

Annexe à la délibération : **Accompagnement de la reprise des actifs de la société BLACK STAR – Autorisation d'intervention financière de la part de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Conseil communautaire du 23 juin 2026**

Présentation du projet

Le projet vise à accompagner la reprise des actifs de la société Black Star, entreprise historique implantée à Béthune et spécialisée dans le rechapage, la valorisation et le recyclage des pneumatiques usagés. Cette activité s'inscrit pleinement dans les objectifs régionaux de transition écologique, d'économie circulaire et de réindustrialisation des territoires.

La reprise envisagée a pour objectif de pérenniser l'exploitation du site, de maintenir une activité industrielle créatrice de valeur et d'emplois en Hauts-de-France, et de poursuivre le développement de solutions innovantes de réemploi et de transformation des pneumatiques en fin de vie.

Les projets présentés au Tribunal de commerce reposent notamment sur le renforcement des activités de rechapage, le développement de nouvelles valorisations industrielles issues du pneumatique usagé ainsi que sur la mobilisation de partenaires industriels et financiers privés.

Dans ce contexte, la Région Hauts-de-France et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane envisagent d'accompagner le projet de reprise retenu par le Tribunal de commerce, aux côtés des actionnaires, partenaires financiers, établissements bancaires et acteurs industriels engagés dans le plan de financement, afin de favoriser la pérennité économique du site et la préservation des emplois.

Ce projet de reprise, repose sur trois piliers complémentaires :

(i) la rationalisation de l'outil industriel autour du seul site de Béthune ;
(ii) la sécurisation et le développement des volumes commerciaux grâce à des engagements contractuels structurants et au développement de nouveaux canaux de distribution et clients relais stratégiques venant compléter les contrats actuels ; et
(iii) l'optimisation des coûts de production pour restaurer la compétitivité économique de la Société.

La présente annexe définit les contours des conditions générales applicables à l'intervention financière de la Région Hauts-de-France et de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en faveur de la société qui sera désignée par jugement du Tribunal de commerce d'Arras comme repreneur des actifs de la société BLACK STAR.

L'intervention de de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a pour objet de contribuer :

- au maintien de l'activité industrielle sur le territoire régional ;
- à la préservation des emplois ;
- à la poursuite des activités de valorisation et de rechapage de pneumatiques ;
- à la mise en œuvre du projet industriel présenté au Tribunal de commerce.

Le bénéficiaire sera la société de reprise désignée par le Tribunal de commerce d'Arras dans le cadre du jugement arrêtant le plan de cession.

La société bénéficiaire devra disposer de sa personnalité morale et être régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés avant tout versement.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra intervenir sous forme d'avance remboursable à hauteur maximale de : **1 000 000 €.** Le montant définitif sera arrêté après examen du plan de financement définitif de l'opération.

Cette intervention sera complétée par une intervention de la Région Hauts de France pouvant atteindre également 1 000 000 €.

Aucun versement ne pourra intervenir tant que les conditions suivantes ne seront pas intégralement satisfaites.

Annexe à la délibération : **Accompagnement de la reprise des actifs de la société BLACK STAR – Autorisation d'intervention financière de la part de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Conseil communautaire du 23 juin 2026**

Conditions liées à la procédure :

- jugement définitif du Tribunal de commerce arrêtant le plan de cession ;
- absence de remise en cause substantielle du projet retenu par le Tribunal.

Conditions liées au financement

- justification du bouclage intégral du plan de financement ;
- justification de la réalisation effective des apports en fonds propres annoncés ;
- justification des engagements financiers des actionnaires ;
- production des contrats de prêts et accords bancaires nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- justification des concours financiers annoncés par les partenaires privés.

Conditions liées au projet industriel

- présentation du plan d'affaires actualisé ;
- présentation d'un plan de trésorerie sur trois ans ;
- présentation d'un plan d'investissement détaillé ;
- présentation d'un plan de maintien et de développement de l'emploi.

Conditions réglementaires

- conformité de l'opération aux règles européennes et nationales relatives aux aides d'État ;
- production des attestations sociales et fiscales à jour.

Le bénéficiaire devra démontrer :

- la pérennité économique du projet ;
- l'adéquation des ressources financières avec les besoins du projet ;
- la capacité de l'équipe dirigeante à conduire le projet industriel ;
- l'existence de débouchés commerciaux permettant d'assurer la viabilité de l'entreprise.

Une attention particulière sera portée :

- à la sécurisation des approvisionnements ;
- aux engagements commerciaux structurants ;
- aux partenariats industriels nécessaires à la réussite du projet.

L'intervention de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est fondée sur l'existence d'un financement partagé entre les différents acteurs du projet. Le versement du prêt de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est notamment conditionné :

- à la participation effective des actionnaires ;
- à la participation effective des établissements bancaires ;
- à la participation effective des autres financeurs publics et privés ;
- à la participation effective du groupe Mobivia à hauteur minimale de 2 M€ sous une forme compatible avec l'équilibre économique du projet.

Toute réduction substantielle des engagements annoncés pourra conduire la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à revoir ou retirer son intervention.
Afin de préserver les intérêts financiers de la collectivité, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra exiger tout ou partie des garanties suivantes.

Garanties sur le capital

- nantissement de premier rang des titres de la société de reprise ;
- engagement de conservation des titres par les actionnaires de référence pendant une durée minimale définie dans la convention.

Garanties sur les actifs

- nantissement du fonds de commerce ;
- nantissement des actifs incorporels significatifs ;
- gage sur matériels ou équipements financés ;
- nantissement des créances significatives lorsque cela est juridiquement possible.

Annexe à la délibération : **Accompagnement de la reprise des actifs de la société BLACK STAR – Autorisation d'intervention financière de la part de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Conseil communautaire du 23 juin 2026**

Garanties des actionnaires

- cautionnement de la société holding de reprise ;
- cautionnement des sociétés actionnaires ;
- engagement de maintien des comptes courants d'associés pendant toute la durée du prêt ;
- subordination des comptes courants d'associés aux créances de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Clauses financières

- clause de retour à meilleure fortune ;
- clause d'exigibilité anticipée en cas de manquement grave ;
- interdiction de distribution de dividendes pendant la période de remboursement du prêt sauf accord exprès de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- interdiction de réduction significative des fonds propres sans accord préalable.

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir une activité significative sur le territoire régional ;
- respecter les engagements sociaux présentés au Tribunal ;
- informer sans délai la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane de toute difficulté susceptible d'affecter la continuité d'exploitation ;
- solliciter préalablement l'accord de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour toute modification substantielle du projet.

Pendant toute la durée du prêt, le bénéficiaire transmettra au minimum tous les ans :

- comptes annuels ;
- situations comptables intermédiaires ;
- état de trésorerie ;
- suivi des effectifs ;
- état d'avancement du plan industriel ;
- tableau de suivi des investissements ;
- rapport sur l'exécution des engagements pris dans le cadre de la reprise.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra solliciter tout document complémentaire nécessaire à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

Exigibilité anticipée et résiliation

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra exiger le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes dues notamment en cas :

- de cessation d'activité ;
- d'ouverture d'une procédure collective ;
- de non-respect des engagements substantiels pris lors de la reprise, qui figurent dans l'offre de reprise présentée au Tribunal de Commerce d'Arras ;
- de fausse déclaration ou d'information incomplète ayant influencé la décision d'intervention ;
- de retrait significatif des actionnaires du projet ;
- de cession des actifs principaux sans accord préalable de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

➢ Exigibilité anticipée immédiate :

Toutes les sommes dues en exécution du présent prêt ainsi que tous intérêts, toutes commissions ou tous frais et accessoires y afférents, deviendront immédiatement exigibles en cas de réalisation de l'un des cas suivants (ci-après désignés les « Cas d'Exigibilité Anticipée immédiate ») :

- Dans l'hypothèse où la société serait placée en procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire) en raison de la détérioration de ses performances économiques. La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane déclarera alors sa créance (montant restant dû incluant le capital et les intérêts du prêt à la date d'ouverture de la procédure) auprès du mandataire judiciaire nommé, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- S'il est fait injonction à l'Etat français, par la Commission européenne, de récupérer les sommes versées, en cas d'incompatibilité avec les règles de libre-concurrence au sein du marché intérieur.
- En cas de cessation totale de l'activité, dissolution ou liquidation amiable de la Société résultant ou non d'un apport en société même par voie de fusion, fusion absorption ou de scission ;
- En cas cession partielle ou totale d'actifs ;
- En l'absence de maintien du périmètre social ou du potentiel productif régional,
- En cas d'utilisation des fonds à des fins autres que celles prévues par le projet ;

Lors de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée immédiate, l'application de la présente clause sera notifiée à l'emprunteur par courrier du Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

➢ Exigibilité anticipée après mise en demeure restée sans effet :

Toutes les sommes dues en exécution du présent prêt ainsi que tous intérêts, toutes commissions ou tous frais et accessoires y afférents, deviendront exigibles, à la suite d'une mise en demeure du prêteur restée sans effet, en cas de réalisation de l'un des cas suivants (ci-après désignés les « Cas d'Exigibilité Anticipée après mise en demeure ») :

- Exigibilité anticipée des autres financements (antérieurs ou postérieurs à la date de signature du Contrat) dont bénéficie l'entreprise ;
- Survenance de toute situation ou événement démontrant ou entraînant la détérioration grave de la situation financière de l'entreprise, et susceptible de compromettre le remboursement du prêt, constaté(e) notamment dans le cadre du devoir d'information du bénéficiaire ;
- En cas de non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du prêt, sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative d'origine bancaire ou d'un problème technique liés aux systèmes de transmission des fonds et que le paiement est effectué dans les trente (30) jours ouvrés suivants ;
- En cas de modification significative des caractéristiques de la Société et notamment en cas de modification de l'activité de la Société, de réduction significative de son capital social sauf réduction pour apurement des pertes (sous réserve d'en informer préalablement le Prêteur), de transfert du siège social de la Société en dehors de la France Métropolitaine, de transfert / délocalisation des activités de la Société en dehors de la France Métropolitaine, ou de changement de contrôle ;
- En cas d'absence de réalisation des formalités nécessaires à l'opposabilité ou à la conservation des sûretés consenties au profit du prêteur ;

Lors de la survenance d'un tel cas, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane adressera à la Société une mise en demeure de remédier sous quinzaine au manquement constaté ou de justifier de sa situation, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'inexécution de la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure, et de persistance injustifiée de l'irrégularité constatée, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane procèdera à la notification de l'exigibilité anticipée dans les formalités décrites précédemment.

➢ Résiliation :

Dans les deux cas d'exigibilité anticipée, la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception entraînera automatiquement et immédiatement la résiliation de la convention. Le prêteur n'aura à remplir aucune autre

formalité que celles visées au titre de la présente clause et n'aura pas l'obligation de faire prononcer en justice la déchéance du terme.

En cas de résiliation, l'emprunteur s'engage :

- A rembourser par anticipation les sommes en principal restant dues à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au titre du prêt ainsi que les intérêts conventionnels ;

- A payer en sus du principal du Prêt et de ses intérêts conventionnels, les intérêts de retard. Le montant restant dû ainsi que les intérêts échus non payés produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable des intérêts de retard. La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane remettra à la Société un certificat dûment justifié indiquant le calcul du montant desdits intérêts et, sauf erreur manifeste, le calcul sera définitif et sans recours.

Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente annexe et des documents liés à cette intervention financière, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Conditions de l'avance remboursable

- Montant de l'avance remboursable de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane : 1 000 000 € maximum
- Montant du prêt de la Région Hauts-de-France : 1 000 000 € maximum
- Montant du financement complémentaire envisagé : non défini à ce stade
- Durée : 4 ans, sans différé de remboursement
- Taux : Euribor 3 mois + 1.5 % (à la date de l'édition de la convention).
- Montant total de l'ESB : montant prévisionnel de 75 902€, qui sera ajusté en fonction du taux appliqué à la date de l'édition de la convention.
- Versement de l'avance remboursable : en une seule fois, à la signature de la convention, à condition que les conditions suspensives listées dans la présente annexe soient remplies
- Remboursement de l'avance remboursable : au trimestre par prélèvement automatique, à partir du déblocage des fonds
- Dispositif régional / Régime cadre : Dispositif aides aux entreprises en consolidation financière / Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne, en date du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.